Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2020, à la séance du 11 décembre 2019 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements suivants et de les remplacer par le présent règlement : 024-2018 concernant l'imposition des compensations annuelles pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles et 045-2000 concernant les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations municipales ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur François Leblanc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **CATÉGORIES DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

a) Résiduelle ;
b) Immeubles de 6 logements ou plus ;
c) Immeubles non résidentiels ;
d) Immeubles industriels ;
e) Terrains vagues desservis ;
f) Exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

ARTICLE 3 **TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à **0,705 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 4

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « RÉSIDUELLE »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « résiduelle » est fixé à **0,705 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 5

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles de 6 logements ou plus » est fixé **0,705 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 6

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles non résidentiels » est fixé à **1,025 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 7

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « immeubles industriels » est fixé à **1,025 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire.

ARTICLE 8

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à **0,705 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 9

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie « exploitations agricoles » est fixé à **0,705 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe, qui ne peut excéder le taux de la catégorie « résiduelle », est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tout immeuble composé d'immeuble agricole en totalité ou en partie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

DÉFINITIONS ET COMPLÉMENTS D'APPLICATION DES COMPENSATIONS ANNUELLES

DÉFINITIONS

Logement : Lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement. Une unité de logement consistant en une pièce

Municipalité de Saint-Jacques

ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires, qu'il soit occupé ou non.

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

Commerce : Lieu où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

Consommation :
Compensation pour l'aqueduc et pour l'égout.

Faible :
Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 employés*.

Moyenne :

a) Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 employés et moins*. (Exemple : salon de coiffure)

   OU

b) Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requis pour la pratique de l'activité et ayant 10 employés et plus*. (Exemple : quincaillerie)

Élevée :
Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 employés et plus*.
(Exemples : marché d'alimentation, restaurant, etc.)

***Employés** : toute personne exerçant la pratique de l'activité.
(Exemples : journalier, propriétaire, travailleur, etc.).

Exploitation agricole : Exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentat*ion (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.

Saisonnier : Ouverture des services entre mai et octobre d'une année.

COMPLÉMENTS

a) Dans le cas où une résidence est située sur le même immeuble que l'exploitation agricole, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.

b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur l'exploitation agricole, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.

c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seul le taux de la catégorie la plus élevée sera imposé.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 11

TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les taux des taxes spéciales des compensations décrétées par règlements d'emprunt, affectant l'ensemble ou un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 12

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC

a) **Usage résidentiel**

Eau/résidentielle et immeubles à logements	130 $
Eau/piscine ou piscine gonflables*	50 $

**définition de piscine, voir le règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15.*

b) **Usage commercial**

Eau/consommation faible*	200 $
Eau/consommation moyenne*	310 $
Eau/consommation élevée*	610 $

**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

c) **Usage industriel**

Ipex	2 670 $
Coop (meunerie)	2 120 $
Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr.	2 120 $
Industries Mailhot inc.	5 620 $
Résidence Nouvelle-Acadie	770 $

d) **Productions agricoles (E.A.E)/sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	345 $
Grandes cultures et maraîchers	90 $

e) **Productions agricoles (E.A.E.)/avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	345 $
Grandes cultures et maraîchers	90 $
Résidence	130 $

f) **Usage saisonnier**

Une compensation de 6/12 de sa catégorie sera imposée.

ARTICLE 13

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC/MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Les compensations annuelles pour les résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques seront facturées à la Municipalité de Sainte-Julienne, selon les tarifs suivants :

a) **Usage résidentiel**

Eau/résidentielle et immeubles à logements	175 $
Eau/piscine ou piscine gonflable*	50 $

**définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)*

b) **Usage saisonnier***

Chalet	87,50 $

**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

c) **Productions agricoles (E.A.E.)/sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	335 $

Municipalité de Saint-Jacques

d) **Productions agricoles (E.A.E.)/avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	335 $
Résidence	175 $

ARTICLE 14

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les compensations annuelles pour la collecte et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel** 90 $
Par unité de logement*
**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

b) **Usage agricole** 90 $
Par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant **35 $ pour l'exploitation agricole**.

c) **Usage commercial et industriel*** 90 $
**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

d) **Usage saisonnier* (6/12)** 45 $
**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

e) **Usager utilisant l'option recyclage seulement** 20 $
Par unité de logement (avec preuve de contrat de service de conteneur pour les matières résiduelles).

ARTICLE 15

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT

Les compensations annuelles pour le service de l'égout seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel**

Égout/résidentiel et immeubles à logements	210 $/unité

b) **Usage commercial**

Égout/consommation faible*	300 $
Égout/consommation moyenne*	450 $
Égout/consommation élevée* (industries), sauf les exceptions*	650 $

**voir la définition à l'article 10 du présent règlement.*

*Exceptions	
Ipex	1 150 $
Résidence Nouvelle-Acadie	795 $

c) **Usage saisonnier**
Une compensation de 6/12 de sa catégorie sera imposée.

d) **Ententes pour l'assainissement des eaux usées**
Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées demeurent, à savoir :

Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr.
220, rue Saint-Jacques
Signée le 10 juillet 1998

Municipalité de Saint-Jacques

Claude Landreville enr. 19, rue Bro *Signée le 20 octobre 1998*
Taoutel Canada inc. 149, montée Allard *Signée en février 2015*

QU'une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux industries bénéficiant d'une entente dont la facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de 650 $.

ARTICLE 16 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les compensations et tarifications édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

ARTICLE 17 **VERSEMENTS**

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300 $ doit être payé en un (1) seul versement, le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300 $, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en 4 versements égaux selon les modalités suivantes :

a) le premier versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 12 mars 2020** ;
b) le deuxième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 14 mai 2020** ;
c) le troisième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 6 août 2020** ;
d) le quatrième versement doit être payé le, ou avant le **jeudi 15 octobre 2020**.

ARTICLE 18 **TAUX D'INTÉRÊT**

Un intérêt, au taux fixé par résolution du conseil, sera facturé sur les comptes passés dus pour toutes taxes ou compensations imposées par le présent règlement, et ce, à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

ARTICLE 19 **EXIGIBILITÉ**

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 20 **ABROGATION**

Le présent règlement portant le numéro 011-2019 abroge et remplace les règlements numéro 024-2018 et 45-2000 ainsi que toute réglementation antérieure décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux.

ARTICLE 21 Le présent règlement portant le numéro 011-2019 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 13 JANVIER 2020.

Avis de motion :	11 décembre 2019
Adoption du projet de règlement :	11 décembre 2019
Adoption du règlement :	13 janvier 2020

Municipalité de Saint-Jacques

Avis public et certificat de publication :	15 janvier 2020
Entrée en vigueur du règlement :	15 janvier 2020

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2019 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 13 janvier 2019, a adopté le règlement suivant :

011-2019 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 15E JOUR DE JANVIER 2020.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 15 janvier 2020.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 15 janvier 2020.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 15E JOUR JANVIER 2020.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière